

201 D

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC POUR LES AUTOROUTES**  
**RHODANIENNES DE L'INFORMATION**

Nombre de membres en exercice : 18  
présents : 10  
Votants : 10

L'an deux mille onze, le 6 juillet à 14 heures 00, le Comité du Syndicat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel du Département, salle Laurent Bonnevey.

Date de convocation : 24 juin 2011.

Participaient à cette réunion : MM. G. BARRIOL, B. CATELON, R. CHAMBE, J. CHAMPETIER, B. CHAVEROT, V. GAUTHIER, G. HOFSTETTER, D. MARTIN, D. POMERET, M. THIEN.

Sont excusés : MME D. CHUZEVILLE, MM. M. CELLIER, J. FLACONNECHE, C. GUILLOTEAU, P. HUGUET, J. LAURENT, J. PICARD, E. PONCET.

**OBJET : AVIS DU COMITE DE L'EPARI SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI) QUI PROPOSE LA FUSION DU SRDC ET DE L'EPARI.**

-----

**LE COMITE**

Le Président expose au comité que la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales demande à chaque préfet d'élaborer, pour son département, un cadre de référence de l'intercommunalité, qui prend la forme d'un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).

Son élaboration comporte plusieurs étapes tout au long de l'année jusqu'à son adoption, au plus tard le 31 décembre 2011.

Le préfet du Rhône, le 29 avril 2011, a adressé son projet de SDCI pour avis aux collectivités, qui doivent se prononcer dans un délai de trois mois. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

A l'issue de ce délai de consultation, il appartiendra au préfet de transmettre le projet de SDCI à la commission départementale compétente, qui disposera à son tour de quatre mois pour se prononcer.

Dans son projet, page 22 du document, le préfet du Rhône propose de fusionner SRDC et EPARI.

En préambule, le président expose que pour comprendre l'implication des structures SRDC (Syndicat rhodanien de développement du câble) et EPARI (Établissement public pour les autoroutes rhodaniennes de l'information), il faut revenir à l'historique du dossier.

Dans sa séance du 25 juin 1990, le Conseil général du Rhône décidait de s'engager dans la mise en place d'un réseau câblé de télévision à base de fibre optique, apte à véhiculer « les futurs services de télécommunication », ceci dans le but premier de prévenir la fracture numérique territoriale. Le mode de construction et d'exploitation choisi était celui de la concession de service public. La loi régissant l'établissement d'un tel réseau, loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 « relative à la liberté de communication », donne une compétence exclusive en la matière aux communes. C'est l'explication de la création du SRDC, syndicat mixte fermé composé de communes et groupements de communes, par arrêté préfectoral (Rhône) n° 91-1841 du 4 juillet 1991. Le SRDC regroupe aujourd'hui 145 communes adhérentes individuelles et 11 groupements de communes, représentant au total 279 communes du département du Rhône.

C'est le SRDC en tant que structure communale qui, conformément à la loi du 30 septembre 1986, a la capacité juridique d'autoriser l'établissement de la concession sur son territoire. Ce qu'il a fait dans une délibération du 31 janvier 1992.

Pour la mise en œuvre de la concession, dans la même délibération du 31 janvier 1992, le SRDC s'est associé au sein d'un syndicat mixte à constituer, permettant en particulier au Département, initiateur et financier de la part publique d'établissement du réseau, d'intégrer la structure de pilotage. Ce syndicat mixte est l'EPARI, créé par l'arrêté préfectoral (Rhône) n° 92-2331 du 6 juillet 1992. Syndicat mixte ouvert, l'EPARI est composé aujourd'hui du Département du Rhône, du SRDC et du SDIS du Rhône. Chacun de ces trois membres participe pour un tiers au budget de fonctionnement de l'EPARI (les dépenses d'investissement de l'EPARI ont jusqu'à présent été intégralement prises en charge par le Département, principalement par la couverture des annuités d'emprunt).

Le concédant est donc l'EPARI. Il est à ce titre le garant de la bonne exécution de la concession. Il est également le propriétaire de l'ouvrage, en tant que bien de retour à la collectivité, dans les conditions précisées aux articles 49 et 50 du cahier des charges annexé à la convention de concession trentenaire du 3 juillet 1995 liant l'EPARI et son concessionnaire.

Il convient en premier lieu d'insister sur un point. Il est primordial de conserver une structure mixte type EPARI, aujourd'hui composée du Département, des communes via le SRDC et du SDIS. C'est en particulier sa qualité de membre de l'EPARI qui permet à une collectivité publique de bénéficier contractuellement de conditions préférentielles d'utilisation du réseau pour ses besoins de service public. Il faut signaler qu'à ce titre, de l'ordre de 1 500 bâtiments publics départementaux (services déconcentrés, collèges), communaux (mairies, écoles, bibliothèques, etc.) et SDIS (casernes et services administratifs) utilisent quotidiennement le réseau pour leurs besoins propres de communications électroniques. Cela participe à la modernisation et à l'efficacité des services publics et génère des économies substantielles de fonctionnement au sein de ces collectivités. Tout scénario de fusion consisterait donc à intégrer directement les communes ou groupement de communes dans l'EPARI ou, le cas échéant, à agréger, plutôt que les communes, les nouveaux EPCI. Dans cette dernière hypothèse, il faudrait que les nouveaux EPCI soient préalablement dotés de la compétence transférée par les communes et groupements de communes actuellement adhérents, ce que nous ne pouvons garantir a priori.

Il faut rappeler, en second lieu, que si il y a eu nécessité de créer deux syndicats, la structure opérationnelle est exclusivement l'EPARI. Le SRDC, lui, n'a aucune activité opérationnelle. Participant pour un tiers au budget de fonctionnement de l'EPARI, il établit à chaque exercice un budget qui se limite à encaisser en recettes de fonctionnement les cotisations des communes et à reverser en dépenses de fonctionnement l'intégralité de ces sommes à l'EPARI. Le SRDC n'a aucun frais de structure, aucune dépense de personnel, ne verse aucune indemnité d'élu (tout comme l'EPARI pour ce dernier point). Les réunions annuelles du syndicat sont même abritées à l'invitation de l'un de ses membres (une commune) ou du Département. Les tâches administratives du SRDC sont assumées par les services de l'EPARI. Dès lors, si l'un des objectifs poursuivi par la fusion est une économie de frais de structures, il n'a pas de sens dans ce cas précis puisque l'une des deux structures, le SRDC en l'occurrence, n'a aucun frais de fonctionnement.

Certes, le SRDC, compte tenu du nombre conséquent de ses délégués (279 soit un par commune) est une structure lourde à réunir. L'absence de quorum est fréquente. Pour autant, il est un lieu d'échanges, de témoignages et de suggestions pour le fonctionnement de la concession. Concrètement, la concession s'appuie très fortement sur l'ancrage et l'engagement des élus communaux, qui s'avèrent être des relais de terrains bénévoles et efficaces pour l'EPARI dans la mise en œuvre de la concession au service de nos concitoyens.

Le SRDC se présente donc comme une structure sans frais, utile au fonctionnement de l'EPARI. Ce dernier demeure une structure légère, apte à engager des actions lourdes financièrement, à enjeux forts pour l'aménagement du territoire, sur des sujets souvent complexes techniquement. Un scénario de fusion qui consisterait à intégrer la représentation d'un délégué de chaque commune dans l'EPARI risquerait d'installer une lourdeur de fonctionnement, donc des coûts supplémentaires, au sein de la structure opérationnelle qu'est l'EPARI. En agrégeant dans la structure les nouveaux EPCI plutôt que les communes, il risquerait de perdre le contact avec la proximité du terrain.

Après avoir pris connaissance du projet de SDCI et avoir délibéré, le comité de l'EPARI :

à l'unanimité :

- émet un avis défavorable au projet de fusion EPARI-SRDC proposé page 22 du document du Préfet du Rhône ;
- conteste page 22 de ce document le rôle dévolu à l'EPARI et au SRDC. La mission de chacun venant d'être rappelée ;
- précise que cette proposition n'entraînerait aucune économie de frais des structures, le SRDC n'ayant aucun frais de fonctionnement ;
- rappelle qu'une intégration éventuelle dans un syndicat mixte ouvert des nouveaux EPCI plutôt que des communes, qui pourrait être un scénario proposé, supposerait au préalable une prise de compétence de ces EPCI en lieu et place des communes et groupements de communes actuellement adhérents au SRDC. Prise de compétence que rien ne garantit a priori ;
- craint que cette fusion, si elle intégrait les EPCI plutôt que les communes, coupe le lien actuel avec les élus communaux qui sont des relais de proximité engagés, connaisseurs fins de leur territoire et de la population, bénévoles et efficaces ;
- estime qu'une association généralisée des élus communaux dans le syndicat mixte concédant pour conserver ce lien aboutirait à une lourdeur de fonctionnement qui nuira à l'efficacité opérationnelle du concédant ;
- reste ouvert à toutes propositions d'évolution dès lors qu'elle concilierait proximité de terrain avec les élus communaux et non ajout de lourdeurs de fonctionnement et coûts supplémentaires ;
- charge le président de transmettre cette délibération à M. le président du Conseil général du Rhône et du SDIS du Rhône ;
- charge le président de transmettre cette délibération à M. le président du SRDC en l'invitant à informer ses communes adhérentes.

Lyon, le 6 juillet 2011  
Le Président,  
Michel THIEN